



[TRADUCTION]

Citation : *MR c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1862

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Appelant : M. R.

Intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (518031) datée du 23 juin 2023 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Glenn Betteridge

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 3 octobre 2023

Personne présente à l'audience : Appelant

Date de la décision : Le 6 octobre 2023

Numéro de dossier : GE-23-2415

Décision

[1] M. R. est l'appelant dans le présent appel. Je rejette son appel.

[2] Il n'a pas démontré qu'il était admissible à conserver 3 semaines (1 500 \$) de paiement anticipé de la prestation d'assurance-emploi d'urgence (PAEU) qu'il a reçu¹.

[3] Il s'agit d'un versement excédentaire qu'il doit à la Commission.

Aperçu

[4] L'employeur de l'appelant (les Forces armées canadiennes) l'a mis à pied pendant la pandémie de COVID-19.

[5] Il a donc demandé des prestations d'assurance-emploi.

[6] La Commission a décidé qu'il était admissible à la PAEU. La Commission lui a versé un paiement anticipé (de 2 000 \$) peu après qu'il eut présenté sa demande. Et elle lui a versé 12 semaines de PAEU.

[7] La Commission a recouvré une semaine du paiement anticipé de la PAEU au cours de la dernière semaine de sa dernière demande de PAEU.

[8] Environ deux ans plus tard, la Commission a examiné ses demandes de PAEU. Elle a décidé qu'il n'était pas admissible à conserver les 3 autres semaines (1 500 \$) du paiement anticipé de la PAEU. La Commission a donc décidé qu'il s'agit d'un versement excédentaire qu'il doit rembourser.

¹ La prestation d'assurance-emploi d'urgence (PAEU) est presque identique à la prestation canadienne d'urgence (PCU). Il existe toutefois une différence importante : la Commission de l'assurance-emploi du Canada (Commission) a géré le programme de PAEU en vertu des modifications apportées à la *Loi sur l'assurance-emploi (Loi)*, tandis que l'Agence du revenu du Canada a géré le programme de PCU en vertu de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence*. La Commission écrit souvent la « PCU » dans des lettres aux appelants alors qu'elle fait effectivement référence à la PAEU. Il n'est pas facile de s'y retrouver.

[9] L'appelant affirme qu'il n'est pas juste de lui demander de rembourser tout le versement excédentaire plus de trois ans plus tard. En 2020, il a appelé la Commission à de nombreuses reprises et on lui a dit qu'il n'avait aucune dette.

Questions en litige

[10] Je dois trancher deux questions dans la présente décision :

- L'appelant était-il admissible à conserver le paiement anticipé de la PAEU?
- La Commission a-t-elle calculé correctement son versement excédentaire, en tenant compte de son admissibilité aux paiements hebdomadaires de la PAEU?

Analyse

[11] C'est à la personne qui demande des prestations d'assurance-emploi de démontrer qu'elle est admissible à cette prestation².

[12] Dans le présent appel, l'appelant doit prouver qu'il était admissible au paiement anticipé de la PAEU et aux prestations hebdomadaires que la Commission lui a versées. Il doit le prouver selon la prépondérance des probabilités. Autrement dit, il doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'il était admissible.

Prestation d'assurance-emploi d'urgence (PAEU)

[13] Le gouvernement fédéral a apporté des modifications temporaires à la *Loi sur l'assurance-emploi (Loi)* en réponse à la pandémie de COVID-19³. L'un de ces changements consistait à créer la PAEU. Voici les règles relatives à la PAEU qui importent pour le présent appel :

² Voir les articles 48(1) et 48(2) de la *Loi*.

³ Voir la Partie VIII.4 (Prestation d'assurance-emploi d'urgence) de la *Loi*.

- Entre le **15 mars 2020 et le 26 septembre 2020**, la Commission a dû traiter les demandes de prestations régulières et de maladie de l'assurance-emploi comme des demandes de PAEU⁴.
- Toute personne pouvait présenter une demande de PAEU pour une période de deux semaines. Elle devait suivre les règles de la Commission et lui fournir l'information dont elle avait besoin pour trancher sa demande⁵.
- Pour être admissible à la PAEU, une personne devait démontrer qu'elle :
 - N'a pas travaillé pendant sept jours consécutifs au cours d'une période de deux semaines et n'a eu aucun revenu pour ces jours au cours d'une période de deux semaines;
 - A gagné 1 000 \$ ou moins sur une période de 4 semaines⁶.
- La prestation hebdomadaire habituelle de la PAEU versée par la Commission était de 500 \$⁷.
- La Commission a versé des paiements anticipés de PAEU de 2 000 \$ aux personnes admissibles dès que possible après la présentation de leur demande d'assurance-emploi⁸.

⁴ La Commission a dû traiter les demandes de prestations régulières et de maladie comme des demandes de PAEU. Et toutes les prestations versées pendant cette période devaient l'être à titre de prestations de la PAEU, à quelques exceptions près pour les prestations autres que les prestations régulières et les prestations de maladie.

⁵ Voir les articles 153.8(1) et (3) de la *Loi*. La Commission pourrait verser la PAEU aux personnes admissibles pour des périodes de deux semaines entre le **15 mars 2020 et le 3 octobre 2020**.

⁶ Voir les articles 153.9(1) et 153.9(4) de la *Loi*. Pour être admissible à la PAEU, une personne devait démontrer, entre autres choses, qu'elle a cessé de travailler pendant au moins sept jours au cours d'une période de deux semaines **et** qu'elle n'avait aucun revenu au cours de ces sept jours. **Ou** elle doit démontrer qu'elle avait un revenu de 1 000 \$ ou moins sur une période de 4 semaines qui se succèdent dans l'ordre chronologique, mais pas nécessairement consécutivement. La règle des quatre semaines ne s'applique qu'aux semaines pour lesquelles la Commission a déjà versé la PAEU à la personne. Voir la décision de la division d'appel du TSS dans *Commission de l'assurance-emploi du Canada c HM*, 2023 TSS 831 (DA).

⁷ Voir l'article 153.10 de la *Loi*.

⁸ Voir l'article 153.7(1.1) de la *Loi*.

- La Commission a décidé de recouvrer le paiement anticipé de 2 000 \$ en ne versant pas à une personne une prestation hebdomadaire de PAEU en 4 semaines (semaines 13, 14, 18 et 19)⁹.

[14] Les modifications apportées à la loi permettaient également à la Commission de réexaminer l'admissibilité d'une personne à la PAEU **jusqu'à 36 mois après** qu'elle a reçu un paiement de la PAEU¹⁰. Et la Commission pouvait établir et collecter un versement excédentaire si une personne avait reçu davantage de PAEU que ce à quoi elle était admissible¹¹.

Ce que disent la Commission et l'appelant

[15] La Commission affirme qu'elle a versé à l'appelant un paiement anticipé de la PAEU de 2 000 \$¹². Elle lui a ensuite versé 12 paiements hebdomadaires (6 000 \$). Il a donc reçu un total de 8 000 \$.

[16] La Commission affirme qu'elle a versé à l'appelant 9 semaines de prestations (du 15 mars au 10 mai 2020). Il est ensuite retourné au travail la semaine du 17 mai 2020 et a cessé de produire des déclarations.

[17] La Commission affirme que l'appelant a présenté une nouvelle demande de PAEU au début de septembre 2020. Il était admissible pour quatre semaines en septembre. La Commission lui a versé 3 semaines et a utilisé 1 semaine pour recouvrer 500 \$ du paiement anticipé (semaine 29; 27 septembre 2020).

⁹ Le recouvrement du paiement anticipé au cours de ces quatre semaines est une procédure interne utilisée par la Commission. Elle la qualifie d'inadmissibilité procédurale.

¹⁰ Voir l'article 52 de la *Loi* (**pouvoir de nouvel examen de la demande par la Commission**), qui s'applique à la PAEU en raison des modifications apportées en vertu des articles 153.6(1) et (2) et (3) et 153.1303 de la *Loi*.

¹¹ Voir les articles 153.6(1) et (2) et (3), 153.1301 et 153.1303 de la *Loi*. Ces articles s'appliquent au pouvoir de la Commission avec adaptation en vertu de l'article 43 (**obligation du prestataire de rembourser le versement excédentaire**), de l'article 44 (**obligation du prestataire de restituer la partie excédentaire du versement**) et de l'article 47 (**remboursement d'une dette envers la Couronne**).

¹² Voir la saisie d'écran de la Commission, écran des prestations de PAEU pour l'appelant, à la page GD3-19. Voir également les détails de l'historique des paiements à l'écran en texte intégral pour les demandes de PAEU de l'appelant, aux pages GD3-21 et GD3-22.

[18] Comme la PAEU n'était plus offerte après cette semaine, la Commission affirme qu'elle n'a pas recouvré d'autres semaines de la PAEU. Autrement dit, elle n'a pas recouvré 3 semaines de PAEU (1 500 \$). Il s'agit d'un versement excédentaire que l'appelant doit rembourser¹³.

[19] L'appelant affirme qu'il serait injuste de lui faire rembourser tous les versements excédentaires de paiements anticipés au titre de la PAEU¹⁴. Il a appelé l'assurance-emploi à de nombreuses reprises en 2020 et on lui a dit qu'il ne devait rien. Il s'agissait de « fausses déclarations ». Il a perdu son emploi et son revenu pendant la COVID-19, de sorte qu'il devrait avoir le droit de conserver l'intégralité de la PAEU qu'il a reçue.

Le versement excédentaire de paiement anticipé (1 500 \$) est exact

[20] J'ai examiné la preuve de la Commission concernant le paiement anticipé de PAEU versé par celle-ci à l'appelant. J'ai également examiné la preuve de la Commission en rapport avec le paiement qui a été recouvré par la Commission pour la semaine de la PAEU¹⁵.

[21] Aucune preuve ne va à l'encontre de la preuve de la Commission au sujet de ces éléments. Et je n'ai aucune autre raison de douter de la preuve de la Commission.

[22] Compte tenu de la preuve que j'ai acceptée et de la loi que j'ai énoncée précédemment, voici par conséquent mes conclusions :

- La Commission a versé à l'appelant le paiement anticipé de la PAEU (2 000 \$).
- La Commission a recouvré 1 semaine (500 \$) du paiement anticipé de la PAEU.

¹³ Voir l'avis de dette que la Commission a envoyé à l'appelant, aux pages GD3-30 à GD3-33.

¹⁴ Ce paragraphe est fondé sur le témoignage de l'appelant à l'audience et sur ce qu'il a écrit dans sa demande de révision (page GD3-35) et ses documents d'appel (GD2).

¹⁵

- C'est donc dire que l'appelant a reçu 3 semaines de paiement anticipé (soit 1 500 \$) de la PAEU qu'il n'avait pas le droit de conserver.

[23] Par conséquent, l'appelant a reçu un versement excédentaire de 1 500 \$.

[24] Je ne peux accepter l'argument de l'appelant selon lequel il ne devrait pas avoir à rembourser le versement excédentaire parce que la Commission lui a fait de « fausses déclarations ». Les tribunaux ont décidé que la Commission ne peut pas modifier les conditions d'admissibilité aux prestations d'assurance-emploi, même dans le cas des prestations spéciales¹⁶. En outre, la Commission doit appliquer la *Loi* telle qu'elle est rédigée, même si la Commission a fourni de mauvais renseignements¹⁷.

L'appelant n'est pas admissible à d'autres semaines de la PAEU

[25] Si l'appelant est admissible à plus de semaines de PAEU que ce que la Commission lui a versé, je peux utiliser des semaines supplémentaires pour réduire le solde de son versement excédentaire.

[26] Une personne peut démontrer de deux façons qu'elle est admissible aux paiements hebdomadaires de la PAEU :

- Critère général¹⁸
- Autre voie¹⁹

– Le critère général d'admissibilité

[27] Le critère général d'admissibilité à la PAEU est fondé sur une **période de deux semaines**.

¹⁶ Voir les observations de la Commission à la page GD4-4. La Commission renvoie aux arrêts *Canada (Procureur général) c Levesque*, 2001 CAF 304 et *Pannu c Canada (Procureur général)*, 2004 CAF 90.

¹⁷ Voir les arrêts *Brazan c Canada (Emploi et Immigration)*, A-373-92 (CAF); *Granger c Canada (Emploi et Immigration)*, A-684-85 (CAF); et *Canada (Procureur général) c Tjong*, A-672-95 (CAF).

¹⁸ Voir l'article 153.9(1) de la *Loi*.

¹⁹ Voir l'article 153.9(4) de la *Loi*.

[28] La Commission doit évaluer l'admissibilité de l'appelant pour une période de deux semaines. Elle doit ensuite verser des prestations pour cette période de deux semaines si l'appelant est admissible. La Commission ne peut verser une seule semaine (500 \$) sur les deux semaines. Soit elle paie les deux semaines (1 000 \$), soit elle ne paie aucune semaine²⁰.

[29] Une personne est admissible à la PAEU si elle :

- A cessé de travailler pendant au moins sept jours consécutifs **au cours d'une période de deux semaines;**
- N'avait aucun revenu d'emploi pour les jours où elle ne travaillait pas au cours de **cette période de deux semaines.**

[30] La division d'appel du Tribunal appuie la période de 2 semaines de la PAEU : une personne présente sa demande pour une période de 2 semaines, la Commission évalue son admissibilité pour une période de 2 semaines et verse 1 000 \$ aux personnes admissibles pour cette période²¹. J'estime que les décisions de la division d'appel sont mûrement réfléchies et elles me convainquent. Je vais donc les suivre.

– L'autre voie menant à l'admissibilité

[31] Si une personne n'est pas admissible selon le critère général, elle pourrait l'être suivant le critère de l'autre voie²². Pour décider si une personne est admissible à la PAEU pour une période de demande de deux semaines, l'autre voie met l'accent sur le revenu gagné par l'appelant pendant quatre semaines.

²⁰ La PAEU n'était offerte que pour une durée limitée (29 semaines, de la semaine du 15 mars à celle du 27 septembre 2020). C'est donc dire que dans de rares cas, une personne ne sera admissible qu'à une semaine (500 \$). Cela ne se produira que pour la dernière semaine de disponibilité de la PAEU (semaine 29 à compter du 27 septembre 2020), lorsqu'une personne a présenté une demande pour cette seule semaine. Dans le présent appel, il ne s'agit pas de l'un de ces rares cas.

²¹ Voir les décisions *Commission de l'assurance-emploi du Canada c LC* (dossier AD-23-2230; Melanie Petrunia; 27 août 2023) [non publiée], aux paragraphes 13 à 15 et 18 (*CAEC c LC*); *Commission de l'assurance-emploi du Canada c HM*, 2023 TSS 831 (DA) (*CAEC c HM*); et *HG c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 355, aux paragraphes 24, 25, 33, 34 et 39 (*HG c CAEC*).

²² Aux termes de l'article 153.9(4), la personne est « réputée » satisfaire au critère général d'admissibilité prévu à l'article 153.9(1).

[32] Pour examiner l'admissibilité de l'appelant à une période de demande de deux semaines, je dois donc tenir compte de la période de quatre semaines précédant et incluant la période de demande de deux semaines²³. À cette fin, il convient de suivre les étapes ci-après :

- Déterminer la **période de demande de deux semaines** examinée (peu importe si la Commission a initialement versé à la personne la PAEU pour cette période).
- Remonter dans le temps et trouver les **deux dernières semaines pour lesquelles la personne a reçu la PAEU** (autrement dit, sauter toute semaine pour laquelle elle n'a pas reçu la PAEU).
- Additionner les **gains pour ces quatre semaines**.
- Si la rémunération totale de la personne est de **1 000 \$ ou moins**, celle-ci est admissible à la PAEU pour la période de demande de 2 semaines qui est examinée.

– **Admissibilité de l'appelant à la PAEU hebdomadaire**

[33] L'appelant et la Commission conviennent qu'il a reçu 12 semaines de PAEU (6 000 \$).

[34] J'accepte le contenu des déclarations bimensuelles de l'appelant au sujet du moment où il travaillait et de sa rémunération.

[35] L'employeur a présenté un relevé d'emploi, mais il indique le revenu de l'appelant pour des périodes de paie bimensuelles²⁴. Je ne me fonde pas sur le relevé d'emploi pour deux raisons. Premièrement, la Commission ne s'est pas fondée sur le relevé pour décider de l'admissibilité de l'appelant. Deuxièmement, et plus important

²³ Voir la décision *CAEC c HM* aux para 24 et 41 à 43. J'applique la troisième méthode de comptage que la division d'appel a adoptée dans cette décision.

²⁴ Voir ce relevé d'emploi à la page GD3-27. L'employeur a soumis un autre relevé d'emploi (à la page GD3-17), mais ce n'est pas pour la période pour laquelle la PAEU était disponible. Je n'ai donc pas besoin de le prendre en compte.

encore, je ne peux pas prendre les renseignements au sujet de la rémunération qui sont dans le dossier et les intégrer aux semaines de la PAEU ou aux périodes de demandes de prestations de deux semaines. Les dates ne concordent pas du tout. En outre, je ne peux pas deviner quel revenu correspond à quelle semaine.

[36] Le tableau de la page suivante montre la preuve que j'ai acceptée. J'ai utilisé le tableau pour décider de l'admissibilité de l'appelant pour chaque période de demande de deux semaines suivant le critère général d'admissibilité et, au besoin, selon l'autre voie.

Semaine de PAEU	Semaine de prestations	PAEU payée	²⁵ Travail déclaré	Rémunération déclarée	Critère général	Autre voie
1	Le 15 mars 2020	500	n		500	
2	Le 22 mars 2020	500	n		500	
3	Le 29 mars 2020	500	o	530		500
4	Le 5 avril 2020	500	o	76		500
5	Le 12 avril 2020	500	o	228		500
6	Le 19 avril 2020	500	o	152		500
7	Le 26 avril 2020	500	o	76		500
8	Le 3 mai 2020	500	o	228		500
9	Le 10 mai 2020	500	o	152		
10	Le 17 mai 2020	0	n. d.			
11	Le 24 mai 2020	0	n. d.			
12	Le 31 mai 2020	0	n. d.			
13	Le 7 juin 2020	0	n. d.			
14	Le 14 juin 2020	0	n. d.			
15	Le 21 juin 2020	0	n. d.			
16	Le 28 juin 2020	0	n. d.			
17	Le 5 juillet 2020	0	n. d.			
18	Le 12 juillet 2020	0	n. d.			
19	Le 19 juillet 2020	0	n. d.			
20	Le 26 juillet 2020	0	n. d.			
21	Le 2 août 2020	0	n. d.			
22	Le 9 août 2020	0	n. d.			
23	Le 16 août 2020	0	n. d.			
24	Le 23 août 2020	0	n. d.			
25	Le 30 août 2020	0	n. d.			
26	Le 6 septembre 2020	500	o	304		500
27	Le 13 septembre 2020	500	o	228		500
28	Le 20 septembre 2020	500	n		500	
29	Le 27 septembre 2020	0	n		500	

Prestations hebdomadaires

payées 6 000

2 000

4 000

**Prestations
hebdomadaires
admissibles**

6 000

²⁵ Voir la page GD7. L'appelant a déposé des déclarations pour les semaines du 15 mars au 17 mai 2020 et du 6 septembre au 27 septembre 2020. Dans cette colonne, « n.d. » signifie « non disponible ». Autrement dit, l'appelant n'a pas déposé de déclaration ou il n'y avait aucun renseignement dans la déclaration pour la semaine.

[37] Je conclus que l'appelant est admissible à 12 semaines (6 000 \$) de PAEU. (Voir les cases du tableau comportant des encadrés foncés.) (C'est ce que la Commission lui a versé.) Voici mon explication.

[38] Je conclus que l'appelant est admissible aux **semaines 1 et 2** et aux **semaines 28 et 29** selon le **critère général**²⁶. Au cours de chaque période de deux semaines, il n'a pas travaillé pendant au moins sept jours et n'a eu aucune rémunération au cours de cette période de sept jours. Il était donc admissible à 2 000 \$ en vertu du critère général.

[39] Je conclus que l'appelant est admissible aux **semaines 3 à 8 et 26 et 27** selon le critère de l'**autre voie**. Sa rémunération totale pour chaque période de 4 semaines que j'ai considérée est inférieure à 1 000 \$. Il était donc admissible à 4 000 \$ selon le critère de l'autre voie.

[40] J'estime qu'il est plus probable qu'improbable qu'il **n'était pas admissible** pendant les **semaines 9 et 10**. La Commission a commis une erreur lorsqu'elle lui a versé seulement une semaine (semaine 9) au cours d'une période de deux semaines. En outre, comme l'appelant n'a pas produit de déclaration pour la semaine 10 (du 17 au 23 mai 2020), j'ignore s'il a travaillé et a eu un revenu au cours de cette semaine²⁷. Il n'a donc pas prouvé qu'il est plus probable qu'improbable qu'il soit admissible pour les semaines 9 et 10 selon le critère général ou celui de l'autre voie.

Défalcation, modes de paiement et allègement de la dette

[41] Malheureusement pour l'appelant, je dois me conformer à la loi²⁸. Je n'ai pas le pouvoir de prendre ma décision en me fondant sur l'équité, la compassion ou les difficultés financières. Le versement excédentaire est une dette de l'appelant à l'égard

²⁶ J'ai inclus 500 \$ pour la **semaine 29** parce que l'appelant était admissible au cours de cette semaine (et de la semaine 28) selon le critère général. La Commission convient que l'appelant était admissible. Mais elle ne lui a pas payé la semaine 29. Elle a recouvré les 500 \$ pour rembourser une semaine de son paiement anticipé de la PAEU. C'est pourquoi son versement excédentaire pour paiement anticipé est de 3 semaines (1 500 \$) plutôt que de 4 semaines (2 000 \$).

²⁷ Il est mentionné dans la déclaration pour la période du 17 au 23 mai 2020 : « Déclaration téléphonique non terminée — exclue ». Voir cette déclaration à la page GD7-38.

²⁸ Voir l'arrêt *Canada (Procureur général) c Knee*, 2011 CAF 301.

d'Emploi et Développement des compétences Canada (EDCC). EDCC est le ministère fédéral qui dirige la Commission.

[42] La Commission peut défalquer la totalité ou une partie d'un versement excédentaire²⁹. (Le Tribunal n'a pas le pouvoir légal de le faire³⁰.) . Si l'appelant n'a pas déjà demandé à la Commission de défalquer son versement excédentaire, il peut donc le faire.

[43] L'Agence du revenu du Canada (ARC) perçoit les dettes pour les ministères fédéraux, y compris EDSC. L'appelant peut obtenir plus de renseignements sur les **modes de remboursement** et l'**allègement de la dette** dans la [page Web de l'ARC sur le recouvrement des versements excédentaires de la PAEU](#), ou en composant sans frais le 1-800-864-5823³¹.

Conclusion

[44] L'appelant n'a pas démontré qu'il était admissible à conserver 3 semaines (1 500 \$) de paiement anticipé de la PAEU. Il s'agit d'un versement excédentaire qu'il doit rembourser.

[45] La Commission lui a versé le bon montant hebdomadaire de PAEU auquel il était admissible. Autrement dit, cela ne change pas le solde de son versement excédentaire.

[46] Je rejette donc son appel.

Glenn Betteridge

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi

²⁹ Article 153.1306 de la *Loi*. Cette disposition renvoie à l'article 56 du *Règlement sur l'assurance-emploi*, qui confère à la Commission un vaste pouvoir de défalquer un versement excédentaire lorsque son remboursement imposerait des difficultés excessives à une personne.

³⁰ Telle est la teneur de l'article 112.1 de la *Loi*. De plus, l'article 153.1307 prévoit que l'article 112.1 s'applique aux versements excédentaires de la PAEU.

³¹ L'hyperlien de l'ARC est www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/a-propos-de-l-agence-revenu-canada-arc/quand-vous-argent-recouvrements-arc/recouvrement-canada-prestation-intervention-urgence-émise-par-service-canada.html.